RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

19e ANNÉE — N° 3680 SAMEDI 9 MAI 1964

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal, États Union post. A. O., États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs
Recommandé : Voie normale 125 frs — Voie aérienne : 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 65 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1964
16 avril ..... Décret n° 64-300 portant nomination dans l'Ordre national 610

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1964
10 avril ..... Arrêté ministériel n° 5542 M.INT.-CAB.-PER.-S. portant libération conditionnelle de M. N'Diaga N'Diaye 610

10 avril ..... Arrêté ministériel n° 5543 M.INT.-CAB.-PER.-S. portant libération conditionnelle de M. Abdoul Seck 610

13 avril ..... Arrêté n° 5635 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du bar-restaurant à l'enseigne « La Chaumière ». 610

14 avril ..... Arrêté n° 5779 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant sis à Louga 610

14 avril ..... Décision ministérielle n° 5780 M.INT.-D.SU.-AD. portant attribution de l'indemnité pour sujétions particulières du personnel de la police 610

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 611

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1964
16 avril ..... Décret n° 64-299 accordant la nationalité sénégalaise à M. Saman Awad sans dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 611

MINISTÈRE DES FINANCES

1964
16 avril ..... Décret n° 64-296 portant agrément de la Société Vicoil Aromatics du Sénégal en qualité d'entreprise prioritaire 611

16 avril ..... Décret n° 64-298 relatif à la location avec promesse de vente des lots n°s 3, 22 et 62 de Diaganiao 612

13 avril ..... Arrêté ministériel n° 5707 M.F.-D.I.D. modifiant l'arrêté n° 1347 M.F.-D.I.D. du 25 janvier 1964 portant affectation de terrain au ministère des travaux publics et des transports 612

13 avril ..... Arrêté ministériel n° 5708 M.F.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de construction d'une centrale électrique dans le domaine du Cap-des-Biches 612

1964
14 avril ..... Arrêté ministériel n° 5768 M.F. portant retrait d'agrément à la Compagnie d'Assurances Britannique « London Guarantee and Accident Cy LTD » 613

13 avril ..... Décision ministérielle n° 5709 M.F.-D.I.D. autorisant le remboursement d'un cautionnement à M. Louis Ernest Dupuy, ancien conservateur de la propriété foncière à Saint-Louis 613

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 613

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

1964
15 avril ..... Décision n° 5838 M.E.N.C.-P.-1 fixant la composition de la commission d'avancement du personnel enseignant du premier degré 613

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 613

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1964
16 avril ..... Décret n° 64-295 chargeant M. Habib Thiam, ministre du plan et du développement, de l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat 614

17 avril ..... Décret n° 64-301 autorisant la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba à occuper un terrain de 4 ha. 34 a. 89 ca., situé sur l'ancien village de Darou-Khoudoss, arrondissement de Mécké-M'Bar, cercle de Tivaouane 614

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1964
15 avril ..... Décision n° 5917 M.E.R. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du corps local des cadres forestiers 615

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 615

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1964
13 avril ..... Arrêté ministériel n° 5623 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. portant additif à l'arrêté n° 9248 M.F. P.T.-D.F.P.-3 B. du 13 octobre 1960 615

10 avril ..... Décision ministérielle n° 5578 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant désignation d'un fonctionnaire et de deux assesseurs au conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant les syndicats des ouvriers et employés des industries de la Confection et celles des Cuirs et Peaux au syndicat patronal des Industries de Dakar 616

14 avril ..... Décision ministérielle n° 5801 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. désignant les membres de la commission chargée de contrôler les essais professionnels des agents auxiliaires sous statut en vue de leur reclassement en catégorie « A » des chauffeurs-mécaniciens 616

1964
14 avril..... Décision ministérielle n° 5802 M.F.P.T.-D.F.P.-3 désignant les membres de la commission chargée de contrôler les essais professionels des agents auxiliaires sous statut, en vue de leur reclassement en catégorie « A » centre d'examen, Dakar 616
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 617

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1964
10 avril..... Arrêté ministériel n° 5552 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de sage-femme 619
10 avril..... Arrêté ministériel n° 5553 M.S.A.S.-S.P.-PH. portant nouvelle gérance d'un dépôt de médicaments à Bignona 619
14 avril..... Arrêté ministériel n° 5733 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination d'un interne des hôpitaux de Dakar 619
14 avril..... Arrêté ministériel n° 5734 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. portant autorisation de réouverture d'un cabinet médical 619
14 avril..... Arrêté ministériel n° 5735 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de sage-femme 619
14 avril..... Arrêté ministériel n° 5736 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. portant autorisation d'ouvrir un cabinet médical secondaire à M'Backé (Région de Diourbel) 619
14 avril..... Arrêté ministériel n° 5764 M.S.A.S.-S.P.-PH. portant deuxième modificatif aux dispositions fixant le nombre et la répartition des dépôts de médicaments 619
14 avril..... Arrêté ministériel n° 5765 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination d'un interne en pharmacie 619
14 avril..... Arrêté ministériel n° 5767 M.S.A.S.-S.P.-PH. portant ouverture d'un dépôt de médicaments à Guéoul 619

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Direction de l'urbanisme et de l'habitat. — Avis aux vendeurs de produits pétroliers 620

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 620
Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Saint-Louis). — Avis de demande d'immatriculation 620
Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de bornage 621
Région du Cap-Vert. — Constitution d'une commission de constatation de droits coutumiers 621
Département de Thiès. — Avis au public 621
Annonces 621

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 64-300 du 16 avril 1964 portant nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en son article 11;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Joseph Diallo, docteur en médecine, est nommé au grade d'officier dans l'Ordre national.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 avril 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 5542 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 10 avril 1964 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé N'Diaga N'Diaye, né le 12 novembre 1909 à Rufisque, de feu Diamé et de Hardjata N'Diaye, condamné le 7 mai 1962 à trois ans de prison par le tribunal correctionnel de Dakar pour usage de faux certificat et escroquerie, détenu au camp pénal de Hann.

Art. 2. — Le procureur de la République de Dakar et le régisseur du camp pénal de Hann sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5543 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 10 avril 1964 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Abdoul Seck, né le 27 mai 1936 à Gossas (Région du Sine-Saloum), de Djibril et de Aïssatou Guèye, condamné le 31 mai 1963 à trois ans de prison pour viol par la cour d'assises du Sénégal séant à Dakar, détenu au camp pénal de Hann.

Art. 2. — Le procureur de la République de Dakar et le régisseur du camp pénal de Hann sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 5635 M.INT.-A.P.A. en date du 13 avril 1964 :

Article premier. — M. Léon Vincent est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la petite licence le bar-restaurant à l'enseigne « La Chaumière », sis à Ouakam.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 5779 M.INT.-A.P.A. en date du 14 avril 1964 :

Article premier. — M. Sara Nemer, commerçant à Louga, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'immeuble Sassine Jabour, sis rue Faidherbe angle rue de la Marne à Louga, un bar-restaurant.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par décision ministérielle n° 5780 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 14 avril 1964 :

Article premier. — Il est accordé à M. Amadou Moustapha Bâ, agent d'administration en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, une indemnité pour sujétions particulières égale à celle que perçoivent les assistants de police.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er janvier 1964.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 5782 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 14 avril 1964 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter de la notification du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée à l'encontre de l'agent de police stagiaire Mohamadou Fall, (Mle n° 1567), par arrêté n° 10888 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 24 juillet 1963.

Art. 2. — La sanction disciplinaire du blâme est infligée à l'intéressé.

Art. 3. — Il sera rappelé à M. Mohamadou Fall les sommes qui lui ont été retenues pendant la période de suspension.

Art. 4. — Pour compter de la date susvisée, l'agent de police stagiaire Mohamadou Fall (Mle 1567), est mis à la disposition du chef de la brigade mobile de sûreté de Matam.

Par décision n° 5642 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 13 avril 1964 :

Article unique. — M. Abou Diop, gardien de la paix de 2e classe 2e échelon (Mle n° 361), précédemment en service au commissariat central de Kaolack, reconnu apte à reprendre son service par le conseil de santé de Dakar à l'issue d'un congé de longue durée (deuxième tranche), est mis à la disposition du commissaire central de la ville de Kaolack pour compter du 1er mars 1964.

Par décision n° 5643 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 13 avril 1964 :

Article unique. — Il est attribué à M. Ousseynou Guèye, agent de police de 2e échelon (Mle n° 1415), en service au commissariat central de Kaolack, un rappel d'ancienneté de trois ans pour services militaires obligatoires.

Par décision n° 5644 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 13 avril 1964 :

Article unique. — Il est attribué à M. Moussa Hamady Lamh, agent de police de 2e échelon (Mle n° 1422), en service au commissariat central de Kaolack, un rappel d'ancienneté de trois ans pour services militaires obligatoires.

Par décision n° 5647 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 13 avril 1964 :

Article unique. — Il est attribué à M. Souleymane Diallo, gardien de la paix de 2e classe 3e échelon (Mle n° 316), en service au commissariat central à Dakar, un rappel d'ancienneté de trois ans pour services militaires obligatoires.

Par décision n° 5648 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 13 avril 1964 :

Article unique. — Il est attribué à M. Fara M'Bodj, agent de police de 1er échelon (Mle 987), en service au commissariat central (section musique) à Dakar, un rappel d'ancienneté de trois ans pour services militaires obligatoires.

Par décision n° 5785 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 14 avril 1964 :

Article premier. — M. Cheikh N'Dour, gardien de la paix de 2e classe 3e échelon (Mle n° 1351), précédemment en service à la brigade mobile de sûreté de Kaolack, est mis sur sa demande à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar en complément d'effectif.

Art. 2. — M. Mamadou Sidibé, agent de police stagiaire (Mle n° 1333), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est mis, sur sa demande, à la disposition de la brigade mobile de sûreté de Kaolack, en remplacement du gardien de la paix Cheikh N'Dour (Mle n° 1351).

Les frais de transport sont à la charge des intéressés.

Par décision n° 5919 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 15 avril 1964 :

Article premier. — Est constatée pour la période comprise entre le 14 et le 28 mars 1964 inclus la cessation de fonctions de M. Lamine Diallo, gardien de la paix de 2e classe 4e échelon (Mle n° 288), en service au commissariat de police de Louga, qui a été incarcéré du 14 au 28 mars 1964 inclus.

Art. 2. — Dans cette position M. Lamine Diallo ne percevra aucune rémunération mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charge de famille.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 64-299 du 16 avril 1964
accordant la nationalité sénégalaise à M. Saman Awad sans dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat de l'enquête effectuée;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée la nationalité sénégalaise à M. Seman Awad, *dit* Abdoulaye Nar (n° 2154), né en 1897 à Miserif-Homs (Liban), commerçant, demeurant à Rufisque.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 avril 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET n° 64-296 du 16 avril 1964
portant agrément de la Société Vicoil Aromatics du Sénégal en qualité d'entreprise prioritaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un code des investissements;

Sur la proposition du ministre des finances et du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

Après avis du ministre du plan et du développement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Société « VICOIL AROMATICS du SENEGAL » est agréée en qualité d'entreprise prioritaire conformément aux dispositions du chapitre II et notamment de l'alinéa premier de l'article 20 de la loi n° 62-33 instituant un code des investissements.

Le programme agréé est le suivant :

— Construction à Guinguinéo, dans la Région du Sine-Saloum d'une usine comportant une distillerie de citron et une distillerie de vétiver. Cette usine sera alimentée en matières premières par les achats effectués dans toutes les régions du Sénégal où il existe déjà des peuplements de citronniers et de vétiver et par les récoltes de la plantation visée à l'article 2.

Les objectifs de production à atteindre progressivement en dix ans sont les suivants :

— Essence de vétiver	150.000 livres
— Essence de citron	200.000 livres
— Essence de néroli	1.000 livres
— Essence de petits grains	50.000 livres
— Essence de lemon grass	100.000 livres
— Essence de basilic	1.000 livres

Art. 2. — Afin de permettre d'atteindre ces chiffres, il sera octroyé à la Société Vicoil Aromatics du Sénégal dans le Sine-Saloum à Guinguinéo :

1° 100 hectares d'un seul tenant pour implanter l'usine;

2° Une concession agricole de 2.000 hectares d'un seul tenant dans un site à déterminer avant le 30 juin 1964. Le tiers sera planté en citronniers, les deux tiers en bigaradiers Ylang, lemongrass et outres plantes à essence.

Art. 3. — Les investissements prévus pour ces opérations : concession, usine, logements du personnel, matériel roulant et de culture, etc., sont destinés à 166 millions C.F.A. répartis sur quatre années conformément au plan suivant :

Première année :

— 1964 : 80 millions C.F.A.;
— 1965 : 26 millions C.F.A.;
— 1966 : 30 millions C.F.A.;
— 1967 : 30 millions C.F.A.

Art. 4. — L'entreprise donnera lieu à la création de cinquante-cinq emplois permanents pour l'exploitation industrielle et cent emplois pour l'exploitation agricole. Ces chiffres seront doublés lorsque les exploitations agricole et industrielle auront atteint leur plein développement.

Art. 5. — La Soicété « Vicoil Aromatics du Sénégal » bénéficiera du titre premier et des chapitres I et II du titre II de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962.

Art. 6. — Dans le cadre de la réglementation du commerce extérieur et des changes aplicable au Sénégal, le mouvement des capitaux et des profits de l'entreprise sera facilité par le Gouvernement entre le Sénégal et les pays de la zone franc, entre le Sénégal et les pays extérieurs à la zone franc.

Art. 7. — La date de départ de la période d'application du régime accordé sera fixée par la direction de l'industrie, dès que celle-ci aura constaté la première vente commerciale de produits obtenus à partir du programme d'investissements agréé.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 avril 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 64-298 du 16 avril 1964
relatif à la location avec promesse de vente des lots n°s 3, 22 et 62 de Diaganiao

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit des personnes ci-après désignées des parcelles suivantes à détacher par morcellement du titre foncier n° 1192 du cercle de Thiès, savoir :

1° Le lot n° 3 de Diaganiao d'une superficie de 1.600 mètres carrés à M. Ibra Guèye, cultivateur à Diaganiao;

2° Le lot n° 22 de Diaganiao d'une superficie de 1.600 mètres carrés à M. Moussa Fall, commerçant à Diaganiao;

3° Le lot n° 62 de Diaganiao d'une superficie de 1.600 mètres carrés à M. Mor N'Gom, chauffeur au ministère de la justice.

Art. 2. — Chacune de ses opérations est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

— Durée : cinq ans;

— Loyer annuel : 1.600 francs;

— Obligation de mettre la parcelle en valeur par la construction d'une maison en dur d'une valeur minimum de 600.000 francs dans un délai de cinq ans sous clause résolutoire;

— Promesse de vente après réalisation de la mise en valeur pour un prêt correspondant à la valeur vénale des terrains de l'escale à la date de la réalisation de ladite promesse.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 avril 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 5707 M.F.-D.I.D. en date du 13 avril 1964 :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 1347 M.F.A.E.-D.I.D. du 25 janvier 1964 portant affectation de terrain au ministère des travaux publics et des transports est remplacé par la disposition suivante :

« L'A.S.E.C.N.A. pourra construire une voie d'accès à cet ouvrage jusqu'à la route de la Corniche aux principales conditions suivantes :

« 1° Au cas où le tracé de la voie d'accès viendrait à être modifié pour cause d'utilité publique, son déplacement ne sera pas assuré par l'A.S.E.C.N.A.;

« 2° La voie d'accès une fois réalisée ne sera pas ouverte à la circulation publique mais sera réservée aux véhicules de l'A.S.E.C.N.A. ».

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le receveur des domaines de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5708 M.F.-D.I.D. en date du 13 avril 1964 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du maire au sujet du projet de construction d'une centrale électrique dans le domaine du Cap-des-Biches par la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain.

Art. 2. — Pendant la durée de cette enquête qui commencera cinq jours après publication de cet arrêté au *Journal officiel*, le dossier comprenant l'avant-projet indicatif et le plan de l'emplacement sera déposé dans les bureaux de la mairie de Dakar où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au ministère des finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire enquêteur sera désigné par le maire de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 5768 M.F. en date du 14 avril 1964 :

Article premier. — L'arrêté accordant à la compagnie d'assurances « London Guarantee and Accident Cy L.T.D. » dont le siège social est à Londres 4 et 5, King William Street, l'agrément pour pratiquer les opérations d'assurances visées aux paragraphes 9°, 10° et 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 est retiré.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, la compagnie d'assurances britannique « London Guarantee and Accident Cy L.T.D. » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n°. 5709 M.F.-D.I.D. en date du 13 avril 1964 :

Article unique. — Est autorisé le remboursement au profit de M. Louis Ernest Dupuy, né à Saint-Esprit (Martinique), le 31 janvier 1894, conservateur de la propriété foncière à Saint-Louis, du 28 juin 1930 au 1er avril 1953, demeurant actuellement à Dakar, 70, rue Galandou-Diouf, de la somme de 15.000 francs C.F.A., montant du cautionnement envers les tiers constitué par le susnommé en ladite qualité le 3 décembre 1934 sous le n° 326 et le 23 mai 1942 sous le n° 127.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5774 M.F.-PER.-3 B. en date du 14 avril 1964 :

Article premier. — M. Charles Bâ, instituteur de 4e classe, diplômé de l'école nationale des impôts de Paris, détaché auprès du ministère des finances pour une durée de cinq ans, suivant arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la culture, est délégué dans les fonctions d'inspecteur des impôts, pour servir à la direction des impôts et des domaines à Dakar.

Art. 2. — L'intéressé sera rémunéré sur la base de l'indice 1423 par référence à un inspecteur stagiaire des impôts.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er décembre 1963.

Par décision ministérielle n° 5534 M.F.-D.C.P.-3 en date du 10 avril 1964 :

Article premier. — M. Mohamed Kane, commis, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au tribunal musulman de Dakar en remplacement de M. Cheick Touré.

Art. 2. — M. Mohamed Kane percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 5535 M.F.-D.C.P.-5 en date du 10 avril 1964 :

Article premier. — M. Samba Cissé N'Dongo, comptable auxiliaire en service au sous-ordonnancement de Saint-Louis, est nommé collecteur d'impôts et rattaché à la paierie de Saint-Louis.

Art. 2. — L'intéressé exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 60-30 du 14 octobre 1960, relative au recouvrement des rôles d'impôts nominatifs.

Par décision ministérielle n° 5599 M.F.-D.C.P.-5 en date du 10 avril 1964 :

Article premier. — M. Amadou Racine Guèye, commis expéditionnaire en service à Podor, est nommé collecteur d'impôts et rattaché à l'agence spéciale de Podor.

Art. 2. — L'intéressé exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 60-30 du 14 octobre 1960 relative au recouvrement des rôles d'impôts nominatifs.

Par décision ministérielle n° 5600 M.F.-D.C.P.-5 en date du 10 avril 1964 :

Article premier. — M. Ousmane N'Doye, commis d'administration, est commissionné dans les fonctions de porteur de contraintes à l'effet d'exercer les poursuites relatives au recouvrement des contributions directes et taxes assimilées, des amendes et condamnations pécuniaires, des titres et contrats exécutoires dans le ressort de la paierie principale de Thiès.

Art. 2. — M. Ousmane N'Doye prêtera serment devant le tribunal de première instance de Thiès et entrera en fonction dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont mis à la charge du budget général du Sénégal.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Par décision n° 5838 M.E.N.C.-P.-1 en date du 15 avril 1964 :

Article premier. — La commission d'avancement du personnel enseignant du premier degré au 1er janvier 1964 est composée comme suit :

Président :

M. Abdoulaye Niang, chef du service d'enseignement du premier degré, représentant le ministre de l'éducation nationale et de la culture.

Membres :

MM. Mamadou Fadiga, inspecteur de l'enseignement primaire de Ziguinchor;
le représentant du ministre de la fonction publique;
le représentant du ministre des finances;
M'Baye M'Bengue, directeur de l'école Faidherbe à Dakar;
Mme Khadidiatou Bèye, née Diouf, directrice de l'école Randoulène F. à Thiès (représentant les instituteurs);
MM. Youssoupha Lakhoune, Fatick, N'Diaye-N'Diaye;
Paul Giroux, Bignona, représentant les instituteurs adjoints;
Badara Guèye, Diourbel;
Alioune Wade, Saint-Louis, représentant les moniteurs.

Membres suppléants :

MM. Doudou Coulibaly, instituteur, direction Dakar;
Omar Dia, instituteur adjoint à Mékhé;
Ahmed Fall, moniteur à Podor.

Art. 2. — Le directeur de l'inspection de l'enseignement du premier et du deuxième degrés participe aux travaux de la commission.

Art. 3. — La présente commission se réunira le mardi 21 avril 1964 à 9 heures au ministère de l'éducation nationale et de la culture à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5836 M.E.N.C.-P.-1 en date du 15 avril 1964 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires ainsi qu'il suit :

MM. Amar N'Dao (Latmingué, adjoint en remplacement de M. Omar N'Diaye, muté), titulaire du B.E.P.C., intégré pour compter du 21-10-1963;

Papa N'Diaye (Koutal, adjoint en remplacement de M. Ely Niasse, muté), titulaire du B.E.P.C., intégré pour compter du 21-10-1963;

François Nunez (Diattacounda, Dir. trois classes, en remplacement de M. Samey Kassa, muté), titulaire du B.E.P.C., intégré pour compter du 21-10-1963;

Aliou Sall (Thiolom, cercle de Kébémer), directeur, poste créé), titulaire du B.E.P.C., intégré pour compter du 18-11-1963;

MM. Massamba Sall (Lambaye, cercle de Bambey, adjoint, en remplacement de M. Georges Diagne, muté), titulaire du B.E.P.C., intégré pour compter du 21-10-1963;

Abdou Sané (Dianki (trois classes), cercle de Bignona, dir. *p. i.*, en remplacement de M. Tamsir N'Diaye, muté), titulaire du B.E.P.C., intégré pour compter du 22-10-1963;

M'Bagnick Sène (Thieppe (deux classes), Bambey, dir. *p. i.*, en remplacement de M. Diabel Sène, muté), titulaire du B.E.P.C., intégré pour compter du 21-10-1963;

Makhoudia Sylla (N'Gayokhem, cercle de Fatick, C. E. en remplacement de M. Mary N'Gom, muté), titulaire du B.E.P.C., intégré pour compter du 13-11-1963.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates indiquées ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 5837 M.E.N.C.-P.-1 en date du 15 avril 1964 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires ainsi qu'il suit :

MM. Amadou Mamadou Anne (Palmarin Gallou, Fatick, C. E., en remplacement de M. N'Diaga Kassé muté), titulaire du B.E.P.C., intégré pour compter du 11-11-1963;

Sény Bitèye (Keur Madiabel, adjoint, en remplacement de M. Mamadou Niang muté), titulaire du B.E.P.C., intégré pour compter du 1-1-1964;

Madiké Diop (Dip. Grand Dakar), titulaire du B.E.P.C., intégré pour compter du 28-10-1963;

Mme Diop N'Dèye Raky Cissé (Médina F. 2 du 21-10 au 31-12-1963 Cerf-Volant F. à compter du 3-1-1964, adjointe en remplacement de Mme Béatrice Johnson, mutée), titulaire du B.E.P.C., intégrée pour compter du 21-10-1963;

MM. Mamadou Diouf (Sam, garçons, Kaolack, adjoint, poste créé), titulaire du B.E.P.C., intégré pour compter du 19-11-1963;

Moustapha Gassama (Dip. Dakar-ville), titulaire du B.E.P.C., intégré pour compter du 22-10-1963;

Joseph Hénaine (Niakhar, Fatick, adjoint, poste créé), titulaire du B.E.P.C., intégré pour compter du 6-11-1963;

Mme N'Dir Khadidiatou (Dip. Dakar-banlieue), titulaire du B.E.P.C., intégrée pour compter du 18-11-1963;

M. Diokel N'Gom (Dakar-Clémenceau, garçons, en remplacement de Mme Fatimata N'Diaye Bâ, détachée), titulaire de la première partie du baccalauréat, intégré pour compter du 6-11-1963.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates indiquées ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 5840 M.E.N.C.-P.-1 en date du 15 avril 1964 :

Article premier. — Mlle N'Gouye N'Diaye, née en 1944 à Fatick, ayant obtenu la moyenne de 7 sur 20 au B.E.P.C. (session 1962), est intégrée dans le cadre des moniteurs en qualité de monitrice adjointe stagiaire pour compter du 22 octobre 1962, date de sa prise de service.

Art. 2. — Mlle N'Gouye N'Diaye, monitrice adjointe stagiaire, est affectée à Fatick (filles) en qualité d'adjointe pour compter du 22 octobre 1962.

Art. 3. — Mlle N'Gouye N'Diaye, monitrice adjointe stagiaire, en service à Fatick (filles), titulaire du B.E.P.C. (session 1963), est intégrée dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire pour compter du 1er juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 5841 M.E.N.C.-P.-1 en date du 15 avril 1964 :

Article premier. — M. Mar N'Doye, né le 24 novembre 1943 à Dakar, ayant obtenu la moyenne 7 sur 20 au B.E.P.C. (session juin 1962), est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire pour compter du 22 octobre 1962, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Mar N'Doye, moniteur adjoint stagiaire, est affecté à l'école Franco-Mouride (Diourbel), en qualité d'adjoint pour compter du 22 octobre 1962.

Par arrêté ministériel n° 5842 M.E.N.C.-P.-1 en date du 15 avril 1964 :

Article premier. — M. Adama Traoré, né vers 1943 à Malem-Niani, titulaire du B.E.P.C. (session 1961), est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 22 octobre 1962, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Adama Traoré, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à l'école de M'Bodiène en qualité de chargé de classe pour compter du 22 octobre 1962, poste vacant.

Art. 3. — M. Adama Traoré, instituteur adjoint stagiaire, en service à l'école de M'Bodiène, titulaire du C.E.A.P. (session 1962), est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6e classe pour compter du 1er janvier 1963.

Art. 4. — M. Adama Traoré, instituteur adjoint de 6e classe en service à M'Bodiène, est affecté à l'école de Joal en qualité d'adjoint en remplacement de M. Issa Diop, muté pour compter du 10 janvier 1963.

Par arrêté ministériel n° 5845 M.E.N.C.-P.-1 en date du 15 avril 1964 :

Article unique. — L'arrêté n° 2579 M.E.N.C.-P.-1 du 19 février 1964 portant radiation des cadres de M. Djibril Diallo, instituteur adjoint de 6e classe est rapporté.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DÉCRET n° 64-295 du 16 avril 1964 chargeant M. Habib Thiam, ministre du plan et du développement, de l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie et l'artisanat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-095 du 8 février 1964 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Habib Thiam, ministre du plan et du développement assurera, pour compter du 14 avril 1964, l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre du plan et du développement et le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 avril 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 64-301 du 17 avril 1964 autorisant la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba à occuper un terrain de 4 ha 34 a 89 ca situé sur l'ancien village de Darou-Khoudoss, Mecké-M'Bar, cercle de Tivaouane, arrondissement de

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-137 M.T.P.H.U.-M.I.G. du 21 septembre 1961 réglementant et codifiant le régime des substances minérales au Sénégal à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu l'arrêté ministériel n° 13653 M.T.P.H.U.-M.I.G. déclarant recevable la demande n° 3166 P.D.-S.B. formulée le 9 juin 1962 par le directeur de la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba;

Vu la demande P.D.-A.E. du 10 mars 1964 formulée par la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba;

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba est autorisée à occuper le terrain d'une superficie de 4 ha. 34 a. 89 ca., situé sur l'ancien village de Darou-Khoudoss, entre les zones A, A' et B déclarées d'utilité publique respectivement par arrêtés n° 1382 M.T.P.T.-MI. du 9 novembre 1959, n° 5002 M.T.P.T.-MI. du 3 juin 1960 et n° 59188 M.T.P.T.-MI. du 3 août 1959.

Ce terrain dénommé zone B" s'emboîte dans les zones B et A' ci-dessous définies. Il affecte la forme d'un trapèze rectangle :

— Dont la petite base et le côté oblique sont communs avec A';

— Le côté droit est commun avec B;

— La grande base se trouve dans l'alignement des côtés Est extrêmes des zones A' et B.

Le centre de cette zone B" se trouve à environ 600 mètres au nord-est du bac de décantation principal de la laverie de Taïba.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 avril 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par décision n° 5917 M.E.R. en date du 15 avril 1964 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour les années 1960, 1961, 1962 et 1963 dans le personnel du corps local des gardes-forestiers du Sénégal, est composée comme suit :

Représentants de l'administration

Président :

— Le ministre de l'économie rurale ou son délégué.

Membres :

— Un délégué du ministre du travail et de la fonction publique;

— Un délégué du ministre des finances;

— Un délégué du ministre des travaux publics.

Représentants du personnel

Catégorie A : *adjudants-chefs - adjudants :*

Délégués titulaires :

MM. Alioune N'Diaye (S.T.A.G.D. - Dakar);
Samba N'Diaye (Kaolack).

Catégorie B : *brigadiers-chefs :*

Délégués titulaires :

MM. Ousmane Dembélé Diop (S.T.A.G.D. - Dakar);
N'Diaye Diallo (M'Bour).

Catégorie C : *brigadiers :*

Délégués titulaires :

MM. Ibrahima Seyni M'Bodje (Saint-Louis);
Ibrahima Sylla (Kaolack).

Catégorie D : *gardes :*

Délégués titulaires :

MM. Babacar N'Dao (Kaolack);
Mamadou N'Diaye (Tambacounda).

Art. 2. — Les autres membres suppléants désignés par décision n° 4952 M.E.R. du 29 avril 1959 ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira à Dakar au ministère de l'économie rurale sur convocation de son président.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5683 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 13 avril 1964 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1er avril 1964 au détachement auprès de la République islamique de Mauritanie, de M. Saliou N'Diaye, commis principal 1er échelon du corps local des postes et télécommunications.

Art. 2. — Pour compter de la même date M. Saliou N'Diaye est remis à la disposition du directeur de l'office des postes et télécommunications de la République du Sénégal.

Par arrêté interministériel n° 5684 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 13 avril 1964 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement auprès du ministère de l'intérieur de M. Abba Niabaly, commis ordinaire de 3e échelon du corps local des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 25 février 1964.

RECTIFICATIF n° 5685 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. du 13 avril 1964 à l'arrêté n° 1678 M.I.T.-O.P.T.-AG.-2 D. du 3 décembre 1963.

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 1678 M.I.T.-O.P.T.-A.G. 2 D. du 3 décembre 1963 portant intégration dans le cadre des postes et télécommunications, est modifié comme suit en ce qui concerne M. Malick Diagne.

Au lieu de :

M. Malick Diagne, 1re classe 2e échelon le 1-1-1961 (indice 1225) (A. C. : 1 an), est intégré 1re classe 2e échelon (indice 1243) (A. C. : 1 an), pour compter du 1-1-1962 (incarcéré pour compter du 20-3-1962).

Lire :

M. Malick Diagne, 1re classe 2e échelon le 1-1-1961 (indice 1225) (A. C. : 1 an), est intégré 1re classe 2e échelon (indice 1359) (A. C. : 1 an), pour compter du 1-1-1962 (incarcéré pour compter du 20 mars 1962).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 5686 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 13 avril 1964 :

Article premier. — La sanction « déplacement d'office » est infligée à M. Cheickh Diop, agent d'exploitation de 2e classe 2e échelon en service au bureau de Dakar-R. P.

Art. 2. — M. Cheickh Diop est muté au bureau de Tambacounda en complément d'effectif pour compter du 1er avril 1964.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ADDITIF N° 5623 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 avril 1964, relatif à l'arrêté n° 9248 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 13 octobre 1960.

Article premier. — L'article 8 de l'arrêté n° 9248 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 octobre 1960 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions d'avancement, les conseils de discipline des auxiliaires du statut est complété comme suit :

Après :

Le bureau de vote de Vélingara.

Ajouter :

Le bureau de vote de Richard-Toll.

Art. 2. — Le président et le secrétaire du bureau de vote de Richard-Toll seront désignés conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 9 de l'arrêté n° 9248 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 13 octobre 1960 ci-dessus par le commandant de cercle de Dagana et portés à la connaissance du ministère de la fonction publique et du travail.

Art. 3. — Le gouverneur de la Région du Fleuve, le commandant de cercle de Dagana et le directeur de la M.A.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 5578 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 10 avril 1964 :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie du conseil d'arbitrage appelé à statuer sur le différend collectif du travail opposant les syndicats des ouvriers et employés des industries de la confection et de celles des cuirs et peaux au syndicat patronal des industries de Dakar et du Sénégal :

En qualité de fonctionnaire :

M. Bouillagui Diarisson, secrétaire d'administration au ministère de la fonction publique et du travail.

En qualité d'assesseurs :

MM. Michel Merdjani, professeur au lycée technique Delafosse, (Tél. : 328-97);

Oumar N'Dao, ingénieur de la statistique, building du Gouvernement à Dakar.

Art. 2. — Le président de la cour d'appel, président du conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail, le directeur du travail et de la sécurité sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 5801 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du, 14 avril 1964 :

Article premier. — Les essais professionnels des agents auxiliaires pour accéder à la catégorie A des chauffeurs-mécaniciens, se dérouleront au lycée technique de Saint-Louis, le 6 mai 1964, à partir de 8 heures.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 8 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957 modifié par le décret n° 60-271 M.F.P.T.-D.F.P. du 5 août 1961 et chargée de contrôler ces essais professionnels, est composée comme suit :

Président de la commission :

M. Amadou Lamine Camara, secrétaire d'administration principal, représentant les chefs de services intéressés.

Membres :

MM. Abdoujhadre Johson, secrétaire d'administration, délégué du ministre de la fonction publique et du travail à Saint-Louis, représentant le directeur de la fonction publique;

Maronnier, directeur du groupe d'enseignement technique de Saint-Louis;

Vincent, professeur, en service au groupe d'enseignement technique de Saint-Louis;

Youssouph Taye, chef de garage des travaux publics à Sor, Saint-Louis, fonctionnaire qualifié dans la spécialité en cause;

Amadou Kane Fall *dit* Doudou (ax. 924), en service à la subdivision des bâtiments civils à Dakar;

Malick M'Bengue, menuisier auxiliaire (ax. 654), en service à la subdivision des bâtiments civils à Dakar,

ces deux derniers représentants tirés au sort le 25 septembre 1959 pour la catégorie A à laquelle postulent les candidats.

Art. 3. — Le directeur du groupe d'enseignement technique à Saint-Louis est chargé de l'organisation matérielle de ces essais professionnels.

Art. 4. — La commission se réunira le 6 mai 1964 à 8 heures, au groupe d'enseignement technique de Saint-Louis, où se dérouleront les épreuves.

Art. 5 — Le procès-verbal des opérations d'essais professionnels et les résultats des épreuves seront adressés au ministère de la fonction publique et du travail, sous couvert du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Par décision ministérielle n° 5802 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 14 avril 1964 :

Article premier. — Les essais professionnels des agents auxiliaires sous statut pour accéder à la catégorie A, des spécialités ci-dessus, se dérouleront aux dates indiquées ci-après :

CENTRE DE DAKAR

Lycée technique Maurice Delafosse

— Electriciens auto, le 18 avril 1964 à partir de 8 heures;
— Chaudronniers, les 16 et 17 avril 1964 à partir de 8 heures;
— Maçons, les 15 et 16 avril 1964 à partir de 8 heures;
— Menuisiers, le 18 avril 1964 à partir de 8 heures;
— Plombiers, le 18 avril 1964 à partir de 10 heures;
— Soudeurs, les 16 et 17 avril 1964 à partir de 8 heures;
— Tourneurs, le 18 avril 1964 à partir de 8 heures;
— Forgerons, le 16 avril 1964 à partir de 8 heures;
— Ajusteurs, le 19 avril 1964 à partir de 8 heures;
— Chefs d'équipe topographique, le 20 avril 1964 à partir de 8 heures;
— Aides-opérateurs topographiques, le 20 avril 1964 à partir de 8 heures.

Hôpital A. Le Dantec, Ecole des Infirmiers et Infirmières d'Etat

— Aides-infirmiers et infirmières particulièrement qualifiés, le 27 avril 1964 à partir de 14 h. 30;
— Aides-laboratoires très qualifiés, le 27 avril 1964 à partir de 14 h. 30.

Poste de Médina

— Chefs d'équipe des P.T.T., le 16 avril 1964 à partir de 8 heures;
— Opérateurs des grands centraux téléphoniques, le 16 avril 1964 à partir de 8 heures;

Centre de Gérémie, route de Ouakam

— Peintres, le 17 avril 1964 à partir de 8 heures.

Centre horticole de Camberène

— Jardiniers, le 28 avril 1964 à partir de 8 heures.

Parc zoologique de Hann

— Surveillant des parcs à bestiaux, le 28 avril 1964 à partir de 8 heures.

Centre hôtelier

— Cuisiniers, le 2 mai 1964 à partir de 8 heures;
— Maître d'hôtel, le 2 mai 1964 à partir de 10 heures.

Centre d'enseignement technique féminin

— Chef lingère, le 2 mai 1964 à partir de 8 heures.

Régie des transports du Sénégal (R.T.S.)

— Chauffeurs-mécaniciens, le 8 mai 1964 à partir de 8 heures;
— Mécaniciens très qualifiés, le 10 mai 1964 à partir de 2 h. 30.

Imprimerie nationale (Rufisque)

— Aide-conducteur typographe, le 9 mai à partir de 8 h. 30.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 8 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957 modifié par décret n° 60-271 du 5 août 1960 et chargée de contrôler ces essais professionnels, est composée comme suit :

CENTRE DE DAKAR

Président des commissions :

M. Amadou Moustapha Diakhaté, directeur-adjoint de la fonction publique, représentant les chefs de services intéressés.

Membres :

MM. Papa Moctar Sylla, commis d'administration, représentant le directeur de la fonction publique, (ou en cas d'empêchement M. Mamadou Koita, commis d'administration);

Amadou Kane Fall *dit* Doudou, secrétaire-comptable (ax. 924), catégorie A, représentant tiré au sort le 25 septembre 1959, pour la catégorie A, à laquelle postulent les candidats;

Malick M'Bengue, ouvrier menuisier auxiliaire, catégorie B-1 (ax. 654), représentant de la catégorie B-1, à laquelle appartiennent les candidats;

MM. El Hadj Daouda Guèye, ouvrier d'art des travaux publics en service aux travaux publics, bâtiments civils à Dakar;
Nago Samb, ouvrier principal des travaux publics et chef menuisier en service aux traveux publics, subdivision des bâtiments civils à Dakar;
Amadou Sarr, ouvrier principal des travaux publics en service aux travaux publics, subdivision des bâtiments civils à Dakar;
Mathieu et Morales, professeurs C.T.F.P. (lycée Delafosse, Dakar);
Sonder et Morales, professeurs C.T.F.P. (lycée Delafosse, Dakar);
Touchet, professeur au centre de qualification professionnelle;
Mucha, professeur au centre de qualification professionnelle;
Bier, professeur au centre de qualification professionnelle;
Barbey, professeur au centre de qualification professionnelle;
Mutel, professeur au centre horticole de Camberène, Dakar;
Martin, professeur, école hôtelière, 44, rue Jules-Ferry, Dakar;
Aquaronne, professeur, école hôtelière, 44, rue Jules-Ferry, Dakar;
Chevalier, professeur au lycée technique Delafosse, Dakar;
Careia, professeur au centre de qualification industrielle, Dakar;
Savariau, professeur au centre de qualification professionnelle, Dakar;
Demailly, professeur à l'école nationale des travaux publics;
Bier, professeur au centre de qualification industrielle, Dakar;
Vitry, professeur au lycée technique Delafosse, Dakar;
Maisonneuve, professeur au centre technique de formation professionnelle;
Coulon, professeur au centre de qualification industrielle, Dakar;
Docteur Koaté, directeur de l'école des infirmiers et infirmières d'Etat, hôpital A. Le Dantec, Dakar;
Mme N'Diaye, infirmière monitrice-chef à l'école des infirmiers et infirmières d'Etat à Dakar;
M. Tessier, professeur au lycée technique Delafosse;
Mmes Boubil et Etienne, professeurs au centre d'enseignement technique féminin;
Tierie, contrôl. monitrice du M. I. T.;
MM. Michel, professeur au lycée technique Delafosse, Dakar;
Delbonnel, agent technique de l'O. P. T. à Dakar;
Boubacar N'Diaye, du M. I. T.;
Idrissa Guèye, prote à l'imprimerie nationale à Rufisque;
Amadou Diop Sylla, directeur du C. N. F. A. à Rufisque;
Jacquet, vétérinaire à l'E. N. C. R. à Dakar;
Alioune N'Diaye, adjudant-chef des eaux et forêts, Camberène;
Giffard, directeur du parc zoologique de Hann à Dakar;

Art. 3. — La commission se réunira aux dates, heures et lieux indiqués ci-dessus, sur convocation de son président.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5625 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 avril 1964 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 1er janvier 1963 (A.C. : néant), l'avancement automatique au 2e échelon de son grade de M. M'Barick Niang, chef-de-train, routier, auxiliaire (ax. 3578), catégorie B-2 échelle VI échelon 1, en service à la résidence de Gossas.

Par arrêté ministériel n° 5629 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 janvier 1964 :

Article premier. — M. Massérigne Diop, ex-menuisier auxiliaire des établissements des forces terrestres à Dakar, catégorie B-1, échelle VI échelon 4 depuis le 1er janvier 1961, licencié pour suppression d'emploi pour compter du 1er août 1962, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 1er août 1962 en qualité de menuisier échelle VI échelon 3 et immatriculé sous le numéro 7980. L'intéressé conserve une ancienneté de 3 ans 7 mois dans l'échelon à la date de cette intégration.

Régularisation de situation : Echelle VII échelon 1 pour compter du 1er août 1962 (A.C. : 1 an 7 mois);

Echelle VII échelon 2 pour compter du 1er janvier 1963 (A.C. : néant);

Art. 2. — L'intendance des forces terrestres ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé par règlement d'indemnités de fin d'engagement et de congé, seuls ses droits à venir seront le moment venu réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Massérigne Diop est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports pour servir à la régie des transports du Sénégal à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 5630 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 avril 1964 :

Article premier. — M. Khalifa Yéli Camara, ex-garçon de salle auxiliaire du haut commissariat général, catégorie B-2 échelle V échelon 1 depuis le 1er mai 1957 (A.C. : néant), licencié le 5 janvier 1959 pour fait de grève, réengagé en qualité de décisionnaire à l'ex-Fédération du Mali, pour compter du 15 juillet 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 20 août 1960 ancienneté conservée dans l'échelon à la date de prise d'effet de cette intégration : 1 an 8 mois 4 jours et immatriculé sous le n° 7978.

Régularisation de situation : échelle V échelon 2 pour compter du 16 décembre 1960;

Echelle V échelon 3 pour compter du 16 décembre 1962.

Art. 2. — Le service des transfert et liquidations de l'ex-haut commissariat général ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé au 5 janvier 1959, seuls ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de cette intégration.

Art. 3. — M. Khalifa Yéli Camara reste maintenu à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales (hôpital A. Le Dantec).

Par arrêté ministériel n° 5803 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 avril 1964 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1er mars 1964 au détachement auprès des forces terrestres françaises de MM. Fodé Timera, commis d'administration principal et Djibril Sarr, commis expéditionnaire ordinaire.

Art. 2. — Pour compter de la même date MM. Fodé Timera, commis d'administration principal 2e échelon (indice 910) et Djibril Sarr, commis expéditionnaire ordinaire 3e échelon (indice 626), précédemment en service détaché auprès des forces armées françaises, sont mis à la disposition du trésorier général.

RECTIFICATIF N° 5804 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 avril 1964, relatif à l'arrêté n° 4387 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 17 mars 1964.

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 4387 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 17 mars 1964 accordant une prolongation de disponibilité sans solde à El Hadji Malick Guèye, commis expéditionnaire, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Une prolongation de disponibilité sans solde d'un an est accordée pour compter du 18 février 1963.

Lire :

Une prolongation de disponibilité sans solde d'un an est accordée pour compter du 18 février 1964.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 5805 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 avril 1964, relatif à l'arrêté n° 3173 M.F.P.T. du 28 février 1964, portant avancement d'échelons dans le corps des commis d'administration au titre du 1er semestre de l'année 1964 :

Article unique. — L'arrêté n° 3173 M.F.P.T. du 28 février 1964 portant avancement d'échelons dans le corps des commis d'administration au titre du 1er semestre de l'année 1964, est rectifié comme suit :

Au grade de commis d'administration 2e échelon :

Après :

M. Ibrahima Khalil Dème, agence M'Backé, commis d'administration de 1er échelon le 14 février 1962 (A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 14 février 1964 (A.C. : néant);

Supprimer :

M. Médoune Diaw, police, Dakar, commis d'administration 1er échelon le 1er janvier 1962, (A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1er janvier 1964 (A.C. : néant).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 5806 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 avril 1964, relatif aux arrêtés n°s 4436 et 547 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 16 mai 1960 et 10 novembre 1963 et n° 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 janvier 1964.

Article unique. — Les arrêtés n°s 4436, 547 et 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 16 mai 1960, 10 janvier 1962 et 6 janvier 1964, portant promotion d'échelle et passages automatiques d'échelons de M. Amadou Lamine Sall, maçon auxiliaire, en service à l'arrondissement des travaux publics à Saint-Louis, sont rectifiés en ce qui concerne la dénomination réelle de l'intéressé, comme suit :

Au lieu de :

M. Sylla Amadou Lamine (ax. 1901), maçon etc.

Lire :

M. Amadou Lamine Sall (ax. 1901), maçon etc.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 5834 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 15 avril 1964 :

Article premier. — M. Mountaga Sy, secrétaire d'administration de 3e classe 1er échelon stagiaire de l'administration générale de la République islamique de Mauritanie (indice 260), radié des contrôles le 1er février 1964, est pour compter de la même date, intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité d'agent d'administration stagiaire (indice 399), ancienneté conservée au 1er février 1964, 7 mois 18 jours.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiera éventuellement de l'indemnité compensatrice prévue par le décret n° 63-809 du 13 décembre 1963, accordant une indemnité compensatrice aux fonctionnaires sénégalais en provenance de la République islamique de Mauritanie.

Art. 3. — M. Mountaga Sy est mis à la disposition du secrétaire général de la Présidence de la République à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 5851 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 avril 1964 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, les dispositions de l'arrêté n° 4373 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 17 mars 1964 portant régularisation de la situation administrative de M. Waly M'Ballo, surveillant auxiliaire (ax. 740) en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar.

Art. 2. — M. Waly M'Ballo devra restituer au budget de l'office des postes et télécommunications les sommes perçues en exécution de l'arrêté n° 4373 M.F.P.T.

Par arrêté ministériel n° 5649 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 avril 1964 :

Article premier. — M. Salif Cheikhou Diao, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (indice 766), placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans solde de trois mois, est rappelé à l'activité pour compter du 19 décembre 1963 (chef d'arrondissement de Niaguis, cercle de Ziguinchor).

Art. 2. — Du 19 décembre 1963 au 31 janvier 1964, l'intéressé sera payé par le chapitre 11 article 9 et du 1er février au 30 avril 1964 par le chapitre 39-6.

Par décision ministérielle n° 5574 M.F.P.T.-D.F.P en date du 10 avril 1964 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de la réprimande est infligée à M. Malick Guèye, chauffeur décisionnaire en service à la direction des mines à Dakar, pour le motif suivant :

« Le 10 avril 1962 a commis à Dakar un accident de la circulation pour inobservation des règlements. »

Par décision ministérielle n° 5575 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 10 avril 1964 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé de la présente décision à la suspension de fonctions prononcée par décision n° 535 du 27 septembre 1963 du gouverneur de la Région du Fleuve à l'encontre de M. Talam Fall, commis expéditionnaire principal 2e échelon, remplissant précédemment les fonctions de billeteur au service d'hygiène de Saint-Louis.

Art. 2. — Pour compter du lendemain du jour où la présente décision lui sera notifiée, M. Talam Fall est suspendu de ses fonctions.

Art. 3. — Durant cette période de suspension de fonctions M. Talam Fall aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 4. — Pendant la durée de la suspension de fonctions, M. Talam Fall élira domicile dans les bureaux du délégué à Saint-Louis du ministre de la fonction publique et du travail où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision ministérielle n° 5576 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 10 avril 1964 :

Article premier. — Est constatée, pour compter du 24 février 1964, la cessation de fonctions de M. Diéry Fall, chauffeur décisionnaire en service au C.R.A.D, de Dagana, qui a été placé sous mandat de dépôt le 24 février 1964.

Art. 2. — M. Diéry Fall perd droit à toute rémunération à compter de la date précitée.

Art. 3. — Un ordre de recettes pour les sommes qui auraient été indûment perçues postérieurement au 24 février 1964 sera émis éventuellement à l'encontre de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 5577 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 10 avril 1964 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de la réprimande est infligée à M. Salifou Diouf, chauffeur décisionnaire en service à l'arrondissement de Niaguis, cercle de Ziguinchor, pour le motif suivant :

« Le 17 juillet 1963 a commis un accident de la circulation pour perte de maîtrise de son véhicule. »

Par décision ministérielle n° 5585 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 10 avril 1964 :

Article premier. — M. Babacar Thiombane commis auxiliaire, catégorie B.1, échelle VI échelon 3 (ax. 3166), en service au collège normal de Rufisque est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, pour servir au port de commerce à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 5624 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 avril 1964 :

Article premier. — M. Adama Bâ chauffeur auxiliaire (ax. 3408), catégorie B-1, échelle V échelon 2, en service au secrétariat général de la Présidence de la République, est mis à la disposition du ministre du plan et du développement pour servir à la direction de l'animation rurale à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 5628 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 avril 1964 :

Article premier. — M. Gadio Inthy, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1 échelle VI échelon 3 (ax. 2540), précédemment en service au ministère des forces armées, est mis à la disposition du ministre de la justice pour servir à son département, en remplacement numérique de M. Abdou Bâ qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 5850 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 15 avril 1964 :

Article unique. — M. Alioune Badara Sarr, commis expéditionnaire principal 3e échelon (indice 727), précédemment en service à l'hôpital A. Le Dantec, titulaire d'un congé de trois mois arrivé à expiration, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour servir à la résidence de Foundiougne en remplacement numérique de M. Ousmane Diouf qui a reçu une autre affectation.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 5552 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. en date du 10 avril 1964 :

Article unique. — Mme Phebean Whest Allègre, sage-femme, est autorisée à exercer la profession de sage-femme à Dakar (villa n° 1697, Sicap, Liberté II).

Par arrêté ministériel n° 5553 M.S.A.S.-S.P.-PH. en date du 10 avril 1964 :

Article premier. — Est abrogé l'arrêté n° 5726 du 10 août 1957 autorisant feu M. Henri Beringuier à gérer un dépôt de médicaments à Bignona.

Art. 2. — M. Youssouf Diallo, gérant des Etablissements Roth à Bignona, est autorisé, sous sa propre responsabilité, à tenir un dépôt de médicaments dans la dite localité en remplacement de feu M. Henri Beringuier.

Art. 3. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex, et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert, et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente ainsi que le nom et l'adresse du pharmacien d'officine les ayant fournis.

Art. 4. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie de la « Croix Blanche », de Ziguinchor dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 5733 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 14 avril 1964 :

Article premier. — M. Fadel Diadhiou, candidat ayant satisfait aux épreuves du concours d'internat en médecine organisé à Dakar (H.A.L.D.), les 16, 17, 18 et 19 décembre 1963, est nommé interne titulaire des hôpitaux de Dakar pour compter du 1er janvier 1964.

Art. 2. — M. Fadel Diadhiou percevra pour compter de la date de sa nomination l'indemnité mensuelle prévue par l'arrêté n° 16879 du 12 octobre 1962.

Par arrêté ministériel n° 5734 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. en date du 14 avril 1964 :

Article unique. — Est autorisée la réouverture à Dakar (76, avenue William-Ponty), du cabinet médical du docteur Fouad Séraphin, fermé pour raisons de santé.

Par arrêté ministériel n° 5735 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. en date du 14 avril 1964 :

Article unique. — Mme Françoise N'Doye, sage-femme africaine en retraite, est autorisée à exercer la profession de sage-femme à Dakar (Ouagou-Niayes).

Par arrêté ministériel n° 5736 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. en date du 14 avril 1964 :

Article unique. — Le docteur Mamadou Bâ, médecin privé à Kaolack, est autorisé à ouvrir un cabinet médical secondaire à M'Backé (Région de Diourbel).

Par arrêté ministériel n° 5764 M.S.A.S.-S.P.-PH. en date du 14 avril 1964 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 9101 M.S.A.S.-S.P.-PH. du 16 juin 1961 est modifié comme suit :

RÉGION DE DIOURBEL (cercle de Linguère)

— *Après* : Barkedji 1;
— *Ajouter* : M'Beulakhé 1.

(Le reste demeure sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 5765 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 14 avril 1964 :

Article premier. — Est nommée pour compter du 27 janvier 1964, en qualité d'interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar, Mlle Marie Chantal Moreau, étudiante en pharmacie de 3e année, ayant subi avec succès les épreuves du concours ouvert le 14 novembre 1963.

Art. 2. — L'intéressée percevra pour compter de la date de sa nomination, l'indemnité mensuelle et éventuellement l'indemnité compensatrice d'avantages en nature prévue par l'arrêté n° 16879 M.S.A.S. du 12 octobre 1962 portant relèvement de l'indemnité mensuelle allouée aux internes et stagiaires internes des hôpitaux de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 5767 M.S.A.S.-S.P.-PH. en date du 14 avril 1964 :

Article premier. — M. Abdou Dieng, commerçant, est autorisé à tenir un dépôt de médicaments dans son propre commerce à Guéoul, arrondissement de Sagatta (cercle de Kébémer).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex, et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert, et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente, ainsi que le nom et l'adresse du pharmacien d'officine les ayant fournis.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie d'officine dite « Pharmacie de Louga », sise à Louga dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

AVIS AUX VENDEURS DE PRODUITS PETROLIERS

Il est rappelé à MM. les commerçants de Dakar, qu'aux termes de l'arrêté ministériel n° 8363 du 15 septembre 1960, les autorisations de construire des Stations-Services ou filling-stations, sur le domaine public, antérieures à la publication de cet arrêté seront caduques le 31 décembre 1964.

Les exploitants qui entrent dans cette catégorie sont donc priés de prendre toutes dispositions utiles afin de libérer le domaine public avant cette date.

Quant aux détenteurs précaires d'autorisations accordées postérieurement au 15 septembre 1960, ils devront libérer le domaine public de toutes constructions ou installations destinées à la vente de produits pétroliers, au plus tard le 31 décembre 1965.

Dakar, le 17 mars 1964.

Le ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports,

MAGATTE LO.

1-3

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès-mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7545, déposée le 6 avril 1964 les sieurs :

1° Abdou N'Doye, cultivateur, demeurant et domicilié à Yoff; 2° Bour Moundaw, cultivateur, demeurant et domicilié à Yoff, ont demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de 85 a, situé sur la route des Niayes, et borné au Nord, par le titre foncier n° 8690; au Sud, par le titre foncier n° 7400 et une partie du titre foncier n° 7191; à l'Est, par un terrain non immatriculé; à l'Ouest, par une autre partie du titre foncier n° 7191 et la route des Niayes.

Ils ont déclaré que ledit immeuble leur appartient par possession coutumière (certificat administratif du 19 juin 1954) et n'est à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir : Abandon gratuit de la parcelle comprise dans l'emprise de la route des Niayes.

Suivant réquisition, n° 7546, déposée le 6 avril 1964 les sieurs : 1° abdou N'Doye, cultivateur, demeurant et domicilié à Yoff; 2° Bour Moundaw N'Doye, cultivateur, demeurant et domicilié à Yoff, ont demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain de culture, d'une contenance de 65 a 57 ca, situé sur la route des Niayes, au Nord de l'autoroute, et borné au Nord, par le titre foncier n° 9080; à l'Est, par le titre foncier n° 5207; au Sud, par le titre foncier n° 5208; à l'Ouest, par les titres fonciers n°s 7192 et 7193.

Ils ont déclaré que ledit immeuble leur appartient par possession coutumière (certificat administratif du 10 février 1955) et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7547, déposée le 6 avril 1964 les sieurs : 1° Abdou N'Doye, cultivateur, demeurant et domicilié à Yoff,; 2° Bour Moundaw N'Doye ,cultivateur, demeurant et domicilié à Yoff, ont demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain de culture, d'une contenance totale de 1 ha 02 a 32 ca, situé sur la route des Niayes, et borné au Nord, par la route des Niayes; à l'Ouest, par le titre foncier n° 8690 et un terrain non immatriculé; au Sud, par les titres fonciers n°s 7192, 8928; au Sud-Est, par le titre foncier n° 4678; à l'Est, par le titre foncier n° 8215.

Ils ont déclaré que ledit immeuble leur appartient par possession coutumière (certificat administratif du 18 juin 1954) et n'est à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir : Abandon gratuit de la parcelle comprise dans l'emprise de la route des Niayes.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition, n° 2106, déposée le 17 avril 1964, par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, demeurant et domicilié à Saint-Louis, rue Blaise-Dumont, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 01 a 28 ca, situé à Saint-Louis, quartier Sor, connu sous le nom de délaissé de voirie et borné au Nord, par une rue sans nom; à l'Est par le lot n° 148; au Sud par le titre foncier n° 1435; à l'Ouest, par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme provenant de délaissé de voirie, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2107, déposée le 17 avril 1964, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, rue Blaise-Dumont, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 7 a 22 ca, situé à Saint-Louis, quartier Sor, connu sous le nom de délaissé de voirie et borné au Nord, par une rue sans nom; à l'Est, par la propriété Bardon et le titre foncier n° 137; au Sud et à l'Ouest, par des rues sans nom.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat comme provenant de délaissé de voirie et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2108, déposée le 17 avril 1964, par l'inspecteur des domaines de Saint-Louis, demeurant et domicilié à Saint-Louis, rue Blaise-Dumont, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Dagana, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 10 a 07 ca, situé à Dagana (cercle de Dagana), et borné au Nord-Est, par le cimetière musulman; à l'Est par un terrain vague; au Sud-Ouest, par la nouvelle route de Podor; à l'Ouest, par l'ancienne route de Podor.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat comme terrain vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2109, déposée le 17 avril 1964, par l'inspecteur des domaines de Saint-Louis, demeurant et domicilié à Saint-Louis, rue Blaise-Dumont, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 09 a 97 ca, situé à Saint-Louis, quartier Sor, connu sous le nom de délaissé de voirie et borné au Nord, par une rue sans nom; à l'Est, par les titres fonciers n°s 220 et 1179; au Sud, par la rue du Tour de Sor; à l'Ouest, par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat, connu provenant de délaissé de voirie, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

(BUREAU DE DAKAR)

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 2 juin 1964, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque, angle Sud-Ouest des rues Paul-Sicamois et Galam, consistant en un immeuble urbain, d'une contenance de 44 mètres carrés connu sous le nom de lot n° 3 de l'îlot 13, et borné au Nord-Ouest, par la rue Paul-Sicamois; au Sud-Est, par la rue Galam et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Fatou Doucouré, suivant réquisition du 26 août 1962, n° 7521.

Le 3 juin 1964, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque, rue de la Gare, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 503 mètres carrés, connu sous le nom de lot n° 2 de l'îlot 75, et borné au Nord, par la rue de la Gare; au Sud, par les lots n°s 4 et 5; à l'Est, par le lot n° 3; à l'Ouest, par le lot n° 1, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, agissant pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 16 novembre 1963, n° 7539.

REGION DU CAP-VERT

LE GOUVERNEUR DE LA RÉGION DU CAP-VERT

DÉCIDE :

Article premier. — La commission chargée de procéder aux opérations de constatation des droits fonciers détenus suivant la coutume pouvant exister sur les terrains non immatriculés situés dans l'extension du lotissement H. L. M. de Ouagou-Niayes, au Nord du titre foncier n° 8611 D.G., à Dakar, est constituée comme suit :

Président :

Le chef du bureau des affaires domaniales de la Région du Cap-Vert, représentant le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

Un représentant du maire de la ville de Dakar;

Un représentant du service topographique.

Art. 2. — La commission se réunira sur les lieux le *lundi 25 mai 1964 à 9 heures.*

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 22 avril 1964.

DEPARTEMENT DE THIES

AVIS AU PUBLIC

Le préfet de Thiès a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'à la suite de la demande de constatation de droits coutumiers formulée le 10 octobre 1962 par le sieur M'Baye Sylla *dit* Massata, gérant de commerce à Thiès, sur terrain d'une contenance de 2 a 70 ca sis à Thiès, quartier Takhikao au lieu dit « Keur Cheick » et sur lequel sont édifiés :

— Un bâtiment à usage de boulangerie;

— Un bâtiment à usage d'habitation et de commerce;

— Un puits maçonné avec margelle et planté de 13 arbres fruitiers, le dit terrain étant limité de tous côtés par des terrains non immatriculés, la commission nommée par décision n° 32 A.G. du 13 janvier 1964 du préfet de Thiès, composée de :

Président :

Le chef du bureau des affaires domaniales, représentant le préfet.

Membres :

Le représentant du chef de la division topographique;

Le chef de quartier de Takhikao,

s'est réunie sur les lieux le 31 janvier 1964 à 9 heures, où elle a opéré en présence du requérant et de plusieurs habitants du quartier de Takhikao.

Le sieur M'Baye Sylla *dit* Massata, gérant de commerce à Thiès a déclaré être propriétaire du terrain pour l'avoir acquis en 1959 du sieur Paul Latapie, actuellement en République du Mali.

Aucune opposition, réclamation ou autre revendication n'a été enregistrée.

Toute personne intéressée est informée qu'elle dispose d'un délai d'un mois à partir de la publication du présent avis au *Journal officiel* du Sénégal pour formuler opposition en saisissant la justice de paix de Thiès.

Le dossier ainsi que le plan du terrain pourront être consultés à la résidence de Thiès, (bureau des affaires domaniales).

Thiès, le 29 avril 1964.

Le préfet,
Amadou Kébé FALL.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. Baudry et Cie
64, rue de Talmath - Dakar

ÉTABLISSEMENT ABDOU KASSIR & FILS

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C. F. A.

Siège Social : 126, avenue Gambetta — DAKAR

DISSOLUTION

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 23 mars 1964, enregistré à Dakar, bordereau n° 720-18, le 24 mars 1964, volume 5, folio 57, case 1241, la société dite « Etablissements ABDOU KASSIR et Fils », société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, 126, avenue Gambetta, a été dissoute par suite de la réunion de toutes les parts sociales entre les mains de M. Hickmat Abdou Kassir qui est ainsi devenu propriétaire de tout l'actif social et est tenu d'acquitter la totalité du passif.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce à Dakar, le 13 avril 1964.

Pour extrait et mention :
H. A. KASSIR.

Fiduciaire de l'Afrique Noire
33, Rue Bérenger-Feraud à Dakar

SOCIÉTÉ BERNABÉ SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège Social : Km 2, 5, Route de Rufisque — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 23 mars 1964, il a été constitué sous la raison sociale : « Société BERNABE SENEGAL » une société à responsabilité limtée au capital de 500.000 francs C.F.A. divisé en 500 parts de 1.000 frs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et réparties aux associés en rémunération de leurs apports, ayant son siège km. 2,5, route de Rufisque, Dakar (République du Sénégal), et ayant pour objet toutes opérations commerciales ou industrielles se rapportant directement ou indirectement à la sidérurgie, la quincaillerie, les matériaux de construction, les peintures, vernis et tous autres articles en toutes matières se rattachant à son activité.

La durée de la société a été fixée à cinquante (50) années à compter du 1er janvier 1964.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

La société est gérée par :
MM. Daniel Mur, demeurant à Paris (9e), 11, rue Moncey;

Guy Baguenault de Puchesse, demeurant à Paris, 24, rue de Surène,
qui jouissent vis-à-vis des tiers, ensemble ou séparément, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Il a été prévu sous l'article 28 des statuts que, sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent, avant toute répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 6 avril 1964, au greffe du tribunal de Dakar.

Pour extrait et mention : *Les gérants.*

Cabinet Joly
3, rue Blanchot - Dakar
Direction : Gilbert Closel

L. DELAGE & Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège Social : 11, avenue Jean - Jaurès — DAKAR

R. C. N° 4562 - B

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar du 27 mars 1964, les associés ont décidé :

— D'augmenter le capital social de 1.428.000 francs C.F.A., afin de le porter à la somme de 3.428.000 francs C.F.A., par la création au pair de 1.428 parts nouvelles de numéraire, de 1.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 2.001 à 3.428;

— De réserver la souscription desdites parts à M. Imhoos Emile, créancier social qui en effectuera la libération, jusqu'à due concurrence, avec le montant de sa créance liquide et exigible sur la société;

— De modifier l'article 8 des statuts fixant le capital social comme conséquence de cette augmentation.

Deux copies dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de Dakar, le 15 avril 1964.

Fiduciaire de l'Afrique Noire
33, rue Bérenger-Feraud - Dakar

SOCIÉTÉ DU CAFÉ DE PARIS

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège Social : 28, avenue William - Ponty — DAKAR

R. C. N° 4193 - B

Suivant décision constatée par un procès-verbal en date du 7 avril 1964, les associés ont à l'unanimité :

a) Accepté la démission à compter dudit jour de Mme Moukhtara Antoine, née Sayegh Marie de ses fonctions de gérante de la société;

b) Nommé en remplacement pour une durée non limitée, en qualité de seule gérante, Mlle Saker Eugénie, demeurant à Dakar avec les pouvoirs les plus étendus prévus par les statuts.

Deux copies du procès-verbal ont été déposées au greffe du tribunal de Dakar le 10 avril 1964.

Pour extrait et mention :
La gérante.

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

UNION SÉNÉGALAISE DE BANQUE

Société anonyme au capital de 500.000.000 de francs C. F. A.
porté à 575.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 27, boulevard Pinet-Laprade - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

1. Par une délibération en date du 23 juillet 1963, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a donné tous pouvoirs et autorisations nécessaires au conseil d'administration de ladite société à l'effet d'augementer le capital de la société, jusqu'à une limite de 650.000.000 de francs CFA, par émission d'actions nouvelles à souscrire en espèces en deux tranches égales de soixante quinze millions de francs CFA (75.000.000) chacune.

Par une délibération en date du même jour (23 juillet 1963), le conseil d'administration a décidé d'augmenter le capital d'une première tranche de soixante quinze millions de francs CFA (75.000.000) par la création de sept mille cinq cents actions (7.500) nouvelles de dix mille francs CFA (10.000) chacune à émettre au pair, ainsi que le constate les procès-verbaux de ces délibérations, dont une copie a été déposée au rang des minutes de Me THIAM, notaire à Dakar.

2. Aux termes d'un acte reçu par Me THIAM, notaire à Dakar, le 19 mars 1964, M. Jean Jacques COUZIN, délégué spécialement à cet effet par le conseil d'administration de ladite société a déclaré que les actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital avaient été toutes souscrites et libérées des versements exigibles.

Ainsi que le constate l'état des versements et souscriptions annexé audit acte de déclaration.

3. Les modifications statutaires rendues nécessaires par cette augmentation de capital, définitivement réalisée dès la signature de la déclaration notariée de souscription et de versement ont été apportées et mentionnées dans ladite déclaration, conformément à la loi.

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement avec son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale, le 14 avril 1964.

Pour extrait et mention :
Me Moustapha THIAM.

SOCIETE RAYMOND MAURIN & Cie
CABINET DE COMPTABILITE & D'EXPERTISE FISCALE
50, avenue William-Ponty, immeuble Réclamprix, Dakar

SOCIÉTÉ COMMERCIALE D'ALIMENTATION "SOCOMAL"

Société à responsabilité limitée au capital de 2.400.000 francs C. F. A.

Siège social : 32, rue Paul-Holle - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Par acte sous seing privé en date à Dakar du 10 avril 1964, enregistré à Dakar-II, le 16 avril 1964, bordereau 772/12, volume 5, folio 60, case 1293, aux droits de 24.000 francs, il a été constitué sous la forme à responsabilité limitée la Société Commerciale d'Alimentation « SOCOMAL » dont le siège social est 32, rue Paul-Holle à Dakar.

Le capital social est fixé à 2.400.000 francs CFA et divisé en 240 parts sociales de 10.000 francs chacune, réparties entre les associés au prorata de leurs apports en numéraire.

Les associés ont reconnu expressément dans l'acte sus-mentionné que les parts étaient entièrement libérées, qu'elles étaient réparties en totalité entre eux et que les apports en espèces ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

La société a pour objet en tous pays et spécialement au Sénégal, l'importation et le commerce d'alimentation générale, vins et spiritueux, tabacs et conserves ainsi que les opérations de toute nature se rattachant directement ou indirectement audit objet.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non nommés par les associés.

M. Souhel CHAMS, domicilié 43, rue Blanchot à Dakar, est, dans ledit acte, désigné en qualité de gérant statutaire.

Il a seul la signature sociale. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il ne peut, cependant, sans autorisation préalable des associés, ni hypothéquer les immeubles sociaux, ni donner le fonds de commerce en nantissement ou le vendre, ni conférer, en général, un droit réel quelconque sur un des éléments de l'actif social.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, déléguer partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, associées ou non, en déterminant leurs attributions.

L'année sociale commence le 1er mai et finit le 30 avril de l'année suivante. Les bénéfices sont répartis selon les dispositions légales et selon décision des associés qui peuvent créer des réserves générales ou spéciales dont ils déterminent l'importance, l'emploi ou la destination.

Deux originaux des statuts sont déposés au greffe du tribunal civil de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et publication :
Le gérant : Souhel CHAMS.

Etude de Me Diakha CISSÉ, notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 884 du Baol appartenant à Mme Affilé Bourgi, ainsi qu'un certificat d'inscription y afférent précédemment hypothéqué au profit de l'ancienne Banque Commerciale Africaine (formalités requises le 9 mai 1957). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6256 de la commune de Dakar, appartenant à la Société UNITRA, domiciliée à Dakar. 2-2

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

"ÉLECTRA"

Société immobilière anonyme au capital de 14.000.000 de francs C. F. A.
porté à 19.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 36, boulevard Pinet-Laprade - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération du conseil d'administration de la Société « ELECTRA », société immobilière anonyme, au capital de 14.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 36, boulevard Pinet-Laprade, en date à Dakar du 4 février 1964, ledit conseil a pris la décision d'augmenter le capital social de cinq millions de francs C. F. A. (5.000.000) par l'émission au pair de cinq cents (500) actions de dix mille francs C.F.A. (10.000) chacune.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, en date à Dakar, du 15 février 1964, ladite assemblée a décidé d'augmenter le capital de cinq millions de francs C.F.A. (5.000.000 frs) pour le porter à dix neuf millions de francs C.F.A. (19.000.000 frs) par émission de 500 actions de dix mille francs C.F.A. (10.000 frs) chacune, numérotées de 1.401 à 1.900, et a conféré tous pouvoirs au conseil d'administration pour déterminer les conditions d'émission et remplir toutes les formalités nécessaires pour la réalisation définitive de l'augmention de capital.

Ainsi que le constatent les procès-verbaux de ces délibérations dont un original est demeuré annexé à la minute de l'acte de souscription et de versement ci-après visé.

II. — Aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 21 mars 1964, les membres du conseil d'administration ont déclaré que les 500 actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital, avaient été toutes souscrites et libérées des versements exigibles, ainsi que le constate l'état de versement et de souscription annexé audit acte.

III. — Les modifications statutaires rendues nécessaires par cette augmentation de capital définitivement réalisée ont été apportées et mentionnées dans ladite déclaration et l'article 7 des statuts a été modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à dix-neuf millions de francs C.F.A. (19.000.000 frs) dont quatorze millions de francs C. F. A. (14.000.000 frs) formant le capital originaire et cinq millions de francs C.F.A. (5.000.000 frs) représentant l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 février 1964 et définitivement réalisée le 21 mars 1964.

Il est divisé en 1.900 actions de dix mille francs C. F. A. (10.000 frs) chacune numérotées de 1 à 1.900.

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement avec ses annexes ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce le 17 avril 1964.

Pour extrait et mention :
Me THIAM, *notaire.*

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°° 3146 et 6837 des communes de Dakar et Gorée et n°° 893 et 899 de la commune de Rufisque, appartenant à la Société Civile Immobilière « Le Cyrnos », dont le siège social est à Dakar, 2, avenue Gambetta. 2-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Amicale des Ressortissants du Mont-Rolland ».

Objet : Sport, éducation, danse et théâtre.

Siège social : Grand-Dakar, parcelle n° 2485, chez M. Pierre Ciss.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Antoine Samb, *président;*
Jean Diouf, *secrétaire général;*
André Samb, *secrétaire adjoint;*
Alfred Diène, *trésorier adjoint;*
Antoine M'Bengue, *trésorier adjoint;*
Vicent Diène, *commissaire aux comptes.*

Récépissé de déclaration d'association n° 1810 M.INT.-A.P.A. du ministre de l'intérieur en date du 26 juin 1963.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association d'Education Populaire et d'Echanges Culturels (A.E.P.E.C.) ».

Objet : Regrouper tous les enseignants sans distinction de race ou de religion et de créer entre eux des liens de fraternité, étudier en commun les questions d'ordre technique, économique et social intéressant la vie enseignante sous tous les aspects, de développer l'éducation en milieu jeunes en rapport avec les organismes professionnels, favoriser la pratique de l'éducation physique et sportive, organiser les loisirs de ses membres par la création et l'usage de bibliothèques pour le moyen de conférence de séance artistique (études folkloriques, théâtres, cinéma), renforcer par tous les moyens la solidarité morale, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entr'aide (voyages culturels au Sénégal et à l'extérieur).

Siège social : Chez M. Birane Guèye, quartier S.O.M. (Randoulène Sud à Thiès).

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Birane Guèye, *président;*
Amadou Racine Ly, *vice-président;*
Amadou Dièye, *secrétaire général;*
Moctar Diagne, *secrétaire adjoint;*
El Hadji Fall, *trésorier général;*
Mme Cissoko née Aïssatou Diallo, *trésorière adjointe.*

Récépissé de déclaration d'association n° 1898 M. INT.-A.P.A. du ministre de l'intérieur en date du 2 avril 1964.

Société Raymond Maurin
Cabinet de comptabilité et d'Expertise fiscale
50, avenue William-Ponty, immeuble Réclamprix, Dakar

GERANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 23 mars 1964, enregistré à Dakar-II le 26 mars 1964, bordereau 723-2, volume 5, folio 53, case 1245, aux droits de 12.000 francs, M. Vernaison, demeurant 54, avenue William-Ponty à Dakar a confié en gérance libre à Mme Clotilde Heufouche, épouse Raad, domiciliée 26, rue Blanchot à Dakar, le fonds de commerce de pâtisserie et de confiserie à l'enseigne « LA BRIOCHE » lui appartenant et exploité à Dakar, 54, avenue William-Ponty. Ce contrat de gérance libre est accepté et consenti pour une durée de deux années à compter du 23 mars 1964.

Il se renouvellera ensuite, par tacite reconduction à compter du 23 mars 1966 par périodes d'une année.

En conséquence, toutes les charges afférentes à l'exploitation du fonds, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, sans exception ni réserve, seront à la charge de la gérante. M. Vernaison conserve la propriété exclusive de la totalité du fonds.

Pour avis unique : *La gérante.*

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 103

LA SOCIETE HACHEM TOUFIC & Cie, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social était à Dakar, 47, rue Raffenel, ont décidé de dissoudre ladite société, par anticipation, à compter du 31 décembre 1961.

Aux termes du même acte, M. Hachem Toufic Khalil, gérant demeurant à Dakar, 40, rue de Grammont, a été désigné comme liquidateur et dispose, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé à Dakar, 47, rue Raffenel.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 8 février 1962.

AVIS DE DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 104

La société à responsabilité limité dont le siège social est à Dakar, angle rue Paul-Holle et Raffenel, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6632 B, le 8 février 1962.

Capital social : 1.000.000 de francs.

Adresse : Rue Paul-Holle angle Raffenel.

Raison social : S.A.R.L. Société Sénégambie Import-Export.

AVIS DE DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 105

M. Louis Ernest Dupuy demeurant à Dakar, 70 rue Galandou Diouf, a sollicité sa radiation au registre du commerce de Dakar pour cessation d'activité de conseil juridique et fiscal à dater du 1er janvier 1962.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 8 février 1962.

EXTRAIT N° 106

Par délibération en date du 31 décembre 1961, la SOCIETE ZAHHAR & Cie, inscrite au registre du commerce sous le n° 5614 B, est dissoute par anticipation, M. Joseph Zahhar est nommé liquidateur.

La dite modification a été effectuée au greffe, le 8 février 1962.

AVIS DE DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 107

La société à responsabilité limitée dénommée MANUFACTURE DE BONNETERIE ET DE CONFECTION SENEGALAISE est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6634 B, le 8 février 1962.

Capital social : 1.000.000 de francs CFA.

Adresse : 4 *bis* rue Grasland, Dakar.

Objet de commerce : Commerce et fabrication spécialement d'articles de bonneterie et de confection.

EXTRAIT N° 108

M. Salème Ali Amin, commerçant demeurant à Dakar, 59, avenue Clémenceau, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7089 A, le 9 février 1962.

Objet de commerce : Détail textiles.

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépot légal n° 944